

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord a demandé au gouvernement de décréter la constitution d'une municipalité régionale de comté sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.31 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis, avant de recommander au gouvernement de constituer la municipalité régionale de comté, à chacune des municipalités locales dont le territoire et compris dans celui de la municipalité régionale de comté proposée un document énonçant les éléments qu'il proposait d'inclure dans le décret et mentionnant le droit de ces municipalités de lui faire connaître leur avis sur sa proposition;

ATTENDU QUE les municipalités locales ainsi que la Municipalité régionale de comté de Minganie ont exprimé, dans le cadre de cette consultation, leur accord quant à la constitution de la municipalité régionale de comté proposée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.33 de cette loi, un avis a été publié, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté proposée, mentionnant notamment le droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, son opposition à la proposition;

ATTENDU qu'aucune personne n'a transmis au ministre, dans le délai prescrit, son opposition à la proposition;

ATTENDU QUE les communautés innues de Natashquan, de La Romaine et de Pakuashipi ont également été invitées à faire part de leur position relativement à ce projet de constitution d'une nouvelle municipalité régionale de comté et qu'elles ne se sont pas opposées au projet;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.32 de cette loi, la Commission de toponymie s'est prononcée, de façon favorable, quant au nom proposé pour cette nouvelle municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 210.30 et 210.38 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité régionale de comté sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit constituée une municipalité régionale de comté suivant les modalités et conditions suivantes :

1. Le nom de la municipalité régionale de comté est « Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ».

2. Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 13 avril 2010 qui apparaît à l'annexe du présent décret.

3. La tenue de la première séance du conseil aura lieu à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Augustin. Elle aura lieu à la date et à l'heure fixée par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 210.42 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

4. La personne qui agira comme premier secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première séance du conseil sera Monsieur Richmond Monger.

5. Chaque municipalité locale a un représentant au conseil de la municipalité régionale de comté.

6. Le nombre de voix dont dispose le représentant est établi comme suit :

— de 0 à 2000 habitants : 1 voix;

— de 2001 à 4000 habitants : 2 voix.

Dans le cas où la population d'une municipalité est supérieure à 4000 habitants, une voix additionnelle est attribuée au représentant par tranche de 2000 habitants. Ces règles s'appliquent également à la personne désignée conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour remplacer le maire qui est élu préfet.

7. La Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent pourra soumettre une demande à l'Office québécois de la langue française afin d'être reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

8. Dans la mesure où tous les membres y consentent, tout membre de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assisteraient à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire-trésorier de la municipalité et la personne qui préside la séance sont présents à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé par téléphone ou autre moyen de communication. Il doit être ratifié par le conseil lors de la séance régulière suivante.

Tout membre du conseil qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance.

Le présent article a effet pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté de Minganie à l'égard du territoire non organisé Petit-Mécatina compris dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

Tous les actes accomplis par la Municipalité régionale de comté de Minganie à l'égard du territoire non organisé Petit-Mécatina de la Municipalité régionale de comté de Minganie conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Ils sont réputés être des actes de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

10. Dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent doit, relativement à son premier exercice financier, adopter un budget. Dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, elle doit établir la quote-part de ses dépenses payables par chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

11. La compétence en matière d'évaluation qui relève actuellement de chacune des municipalités locales situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent est exercée par cette municipalité conformément à l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L'article 7 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins d'assurer la transition.

12. L'exercice financier de 2011 du rôle d'évaluation de la Municipalité de Bonne-Espérance, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est assimilé au troisième exercice de ce rôle.

13. Le premier schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté, visé à l'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), est adopté conformément au processus prévu aux dispositions suivantes.

Les dispositions de cette loi qui sont relatives à la modification d'un schéma d'aménagement, prévues aux articles 48 à 53.9 et à l'article 53.11 de cette loi, s'appliquent à l'élaboration de ce premier schéma, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application des dispositions relatives au contrôle intérimaire, prévues aux articles 61 à 72 de cette loi, la période d'élaboration du premier schéma est assimilée à une période de révision. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le projet de règlement visé à l'article 48 de cette loi au plus tard le jour qui suit de six mois l'entrée en vigueur du présent décret; il adopte le schéma au plus tard le jour qui suit de deux ans cette entrée en vigueur. L'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à ces échéances comme s'il s'agissait de délais prévus par cette loi.

Les dispositions de cette loi qui sont relatives aux effets de l'entrée en vigueur d'un règlement révisant un schéma d'aménagement, prévues aux articles 59 à 60 de cette loi, s'appliquent à la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma de la municipalité régionale de comté.

Le premier schéma de la municipalité régionale de comté vise l'ensemble de son territoire; à l'égard de toute partie de son territoire sur laquelle était déjà en vigueur un tel schéma, il a l'effet de remplacer ce dernier.

14. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU  
GOLFE-DU-SAINT-LAURENT.

La municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent comprend le territoire qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Natashquan avec le méridien 62° 00' de longitude ouest et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, ledit méridien jusqu'à la limite nord du Bassin de la Rivière-du-Petit-Mécatina; généralement vers l'est, partie de la limite nord dudit bassin, puis la limite nord des Bassins de la Rivière-Saint-Augustin et de la Rivière-Saint-Paul jusqu'à la limite est de la province; vers le sud, la limite est de la province qui se prolonge dans le golfe du Saint-Laurent; vers le sud-ouest et le sud, la ligne brisée dans le golfe du Saint-Laurent constituant les limites sud-est puis est de la province jusqu'au parallèle 48° 40' de latitude nord; vers l'ouest, le parallèle 48° 40' de latitude nord jusqu'à son intersection avec le méridien 61° 00' de longitude ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé dans le golfe du Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07' de latitude nord et 61° 50' de longitude ouest; vers l'est, une ligne irrégulière contournant par le sud-ouest et le sud l'Île Sainte-Hélène jusqu'à la ligne médiane de la rivière Natashquan; enfin, généralement vers le nord ladite ligne médiane, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les Municipalités de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance et de Blanc-Sablon. Elle comprend aussi la partie du golfe du Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 avril 2010

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
*arpenteur-géomètre*

53960